

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 11 avril 2004 fixant les programmes des concours sur épreuves, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques aux postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-197 du 31 octobre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques aux postes et télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes des concours sur épreuves, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques aux postes et télécommunications suivants :

- Ingénieur principal,
- Ingénieur d'Etat,
- Ingénieur d'application,
- Chef de secteur de distribution, manutention, transport et transbordement des dépêches,
- Technicien supérieur,
- Opérateur principal spécialisé,
- Chef opérateur,
- Agent technique spécialisé,
- Agent technique conducteur,
- Opérateur spécialisé,
- Antenniste spécialisé,
- Préposé spécialisé,
- Préposé,
- Aide-antenniste,
- Inspecteur principal circonscriptionnaire,
- Inspecteur principal,
- Inspecteur,
- Technicien ,
- Opérateur principal,
- Préposé chef,
- Chef d'équipe d'antennistes,
- Receveur distributeur,
- Opérateur,
- Agent technique,
- Préposé convoyeur,
- Antenniste.

Art. 2. — Les programmes prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 11 avril 2004.

Le ministre de la poste
et des technologies
de l'information
et de la communication

Amar TOU

Pour le Chef
du Gouvernement
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique*
Djamel KHARCHI